

aux étrangers qui veulent se rendre dans un autre pays est souvent considéré aussi comme une fonction consulaire.

Limites imprécises

Bien que la démarcation faite entre ces trois genres d'activités demeure imprécise, leur fusion peut s'opérer immédiatement et intégralement dans bien des cas. S'il est prouvé, par exemple, qu'un ressortissant canadien est l'objet d'un traitement sensiblement différent de celui qu'on accorde aux ressortissants d'autres pays, ou que ce traitement est bien en deçà des normes internationalement établies, cette question consulaire se transforme en problème diplomatique que l'on peut, pour des raisons soit de discrimination soit de violation d'un accord existant ou des normes internationales, immédiatement soulever au niveau gouvernemental. De même, les règlements appliqués par un gouvernement étranger peuvent souvent nuire à l'activité financière et commerciale de maisons d'affaires canadiennes dans ce pays en les obligeant, par exemple, à respecter des normes de santé, à diriger leurs investissements vers certaines régions ou certains secteurs, ou à se plier à des lois *anti-dumping*. Ce qui, en d'autres circonstances, n'aurait été qu'un simple contrat d'affaires entre deux sociétés privées de pays différents devient fréquemment un sujet d'intérêt gouvernemental, s'il est jugé que le règlement imposé viole une entente internationale ou, là encore, est discriminatoire. Il faut alors entamer des négociations diplomatiques entre gouvernements, lesquelles n'ont d'autres limites que celles qui proviennent de l'attitude des gouvernements concernés. S'ils sont d'accord, toute question peut être débattue au niveau gouvernemental; la liste de ces sujets s'allonge d'ailleurs chaque jour et, avec elle, l'éventail des questions dont le diplomate à l'étranger doit s'occuper.

Tirant la leçon d'avaries qu'ils ont reçues ou que leurs collègues ont éprouvées, la plupart de nos diplomates savent non seulement qu'ils ne peuvent strictement ordonner leur activité selon les priorités fixées par l'ancienne définition des responsabilités premières d'un diplomate, mais encore que leur champ de manœuvre est borné par le degré de tolérance de l'État qui les accueille et les instructions de leur propre gouvernement. Il est absolument clair qu'ils doivent consacrer leur temps et leur énergie à l'avancement du commerce et au bien-être de leurs compatriotes en voyage, comme à tout autre élément de leur programme. De fait, le diplomate jugera souvent préférable de retarder une démarche gouvernementale importante, s'il n'y a pas d'autre moyen de

porter secours à un concitoyen en détresse qui attend dans l'antichambre. Bref, les avions géants et le tourisme organisé, tout comme le commerce étatisé et l'intervention des États dans le libre cours des échanges, ont mis les questions «commerciales» et «consulaires» à l'ordre du jour de la diplomatie.

Statut de l'ambassadeur

Ceci dit, il convient de préciser qu'une mission diplomatique ne reçoit ni ses attributions ni son statut juridique en raison de ce rôle commercial et consulaire. L'ambassadeur détient sa situation du fait qu'il est le représentant d'un État accrédité auprès d'un État; sa position légale émane de cette fonction, c'est-à-dire qu'il doit jouir d'immunités et de privilèges qui ont pour seul objet de lui assurer la liberté de voir aux affaires de son pays sans crainte de représailles et sans être paralysé dans son action par les problèmes de la vie courante. Il s'ensuit qu'il doit également avoir accès aux leaders du pays d'accueil pour mener à bien les affaires de son gouvernement. Le diplomate est donc sans cesse aux prises avec l'épineux et désagréable problème de décider (conformément aux usages du pays et aux instructions de son gouvernement) jusqu'à quel point il peut se prévaloir de sa position et de ses contacts en tant que représentant de son pays, afin de promouvoir les intérêts d'un groupe particulier ou de veiller au bien-être d'une personne qui se trouve en difficulté avec les autorités locales. Il est clair, par exemple, qu'il ne peut épouser une cause particulière comme s'il s'agissait d'une politique officielle. Mais si le diplomate opte pour un recours moins qu'intégral à toutes les possibilités qui s'offrent, sa décision paraîtra inévitablement moins que satisfaisante aux gens qu'il veut aider.

Outre la coutume locale et les instructions qu'il a reçues, la première contrainte évidente qu'éprouve le diplomate à se consacrer d'emblée aux problèmes d'un client canadien tient à sa connaissance de la réaction qu'auraient les autorités de son pays, si un diplomate étranger faisait une démarche semblable au Canada. Il ne sert à rien d'expliquer aux autorités étrangères que la vie au Canada est probablement plus facile pour un étranger qu'elle ne l'est pour un ressortissant canadien dans leur pays, et que leurs concitoyens ont moins besoin de l'aide de leurs représentants au Canada que ce n'est le cas des Canadiens qui se trouvent chez eux.

Il serait, en effet, surprenant que le gouvernement étranger ou celui du diplomate consentent aisément à accorder des